

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 24 septembre 2026

DCM N° 26-09-24-29

Objet : Rémunération des intervenants extérieurs.

L'article R331-1 du Code général de la fonction publique définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Il est précisé que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent. ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Dans ce cadre, la Ville de Metz, pour répondre aux divers besoins de ses usagers, fait appel à des intervenants extérieurs dans différents domaines.

Ces agents sont recrutés sur la base d'un acte d'engagement précis et disposent au sein de la collectivité d'un système de rémunération prenant en compte la nature et/ou la durée de la mission confiée.

S'agissant de la rétribution, il est proposé une rémunération horaire.

Quelle que soit le type de vacation, il est proposé d'adopter le principe d'une différenciation de la rémunération des intervenants selon la spécificité du domaine d'intervention du vacataire, cette dernière étant exclusive de toute autre.

Aussi, afin d'actualiser les taux de rémunération applicables à certaines vacations, il est proposé de réviser les taux horaires des vacations exercées par les agents d'encadrement et les

agents de service intervenant dans les restaurants scolaires. Cette évolution tient compte des spécificités des missions concernées et des besoins de la collectivité en matière de recrutement. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Ces bases de rémunérations seront appliquées après service fait, aux personnels assurant ces missions pour la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et Ressources entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le Code de l'Education notamment l'article R551-13,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

VU l'arrêté du 6 mai 1995 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classes de découverte,

VU le Bulletin Officiel de l'Education Nationale en date du 14 juillet 2016 et notamment la note de service n° 2016-106 du 12-7-2016,

VU la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025 relative à la rémunération des intervenants extérieurs,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des vacataires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à recruter un ou des vacataires pour assurer les missions suivantes :

Types de vacances	Modalités de rétribution	Montant (brut)
Missions dans les écoles :		
Agent d'encadrement	A l'heure	Taux horaire du Smic majoré de 25%
Agent de service en cantine scolaire	A l'heure	Taux horaire du Smic majoré de 25%
Enseignant de l'Education Nationale assurant des	A l'heure	

missions d'étude surveillée - d'aide aux devoirs		
• Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire • Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école • Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		20,03 € 22,34 € 24,57 €
Autre personnel assurant des missions d'étude surveillée - d'aide aux devoirs	A l'heure	16 €
Agent de sécurité aux abords des écoles	A l'heure	Taux horaire du Smic
Missions dans les piscines :		
Surveillant de baignades	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié)
Surveillant de baignades et enseignant de natation	A l'heure	16 € 32 € (dimanche et jour férié)
Agent de vestiaire	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié)
Agent de caisse	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié)
Agent de médiation	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié)
Missions culturelles :		
Agent d'accueil dans les bibliothèques	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié)
Agent d'accueil pour les festivités culturelles	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié) Taux horaire du Smic * 2 (nuit entre 22 heure et 7 heure)
Guide médiateur pour le patrimoine culturel	A l'heure	16 € 32 € (dimanche et jour férié)
Missions dans les centres socio-culturel et école		

des sports		
Agent de médiation en centre socio-culturel	A l'heure	Taux horaire du Smic
Agent d'animation socio-culturel et sportif	A l'heure	Taux horaire du Smic
Autres missions :		
Agent d'entretien des locaux municipaux	A l'heure	Taux horaire du Smic
Receveur placier	A l'heure	Taux horaire du Smic
Agent de manutention des manifestations et festivités	A l'heure	Taux horaire du Smic
Assistant Temporaire de Police Municipale	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié) Taux horaire du Smic * 2 (nuit entre 22 heure et 7 heure)
Agent de distribution d'information locale	A l'heure	Taux horaire du Smic
Animateur du conseil municipal des enfants	A l'heure	Taux horaire du Smic
Agent du protocole	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié) Taux horaire du Smic * 2 (nuit entre 22 heure et 7 heure)

- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation conformément au tableau ci-dessus.
- **D'ABROGER ET REMPLACER** en conséquence la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025 relative à la rémunération des intervenants extérieurs.

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 4.4 Autres catégories de personnels